



ARRETE n° 2024-54

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la commune de TREILLES,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « **LES MUSICALES DE TREILLES** » qui se déroule sur le parking de la mairie du 9 au 11 août 2024, des mesures doivent être prises afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des piétons, des automobilistes et tous véhicules à moteur.

Considérant l'organisation de 3 concerts sur le « parking de la mairie », dans le cadre de l'événement ci-dessus les 9, 10, 11 août 2024 à 21 heures 00

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, est rigoureusement interdit du **mercredi 6 août 2024 à compter de 8h00 jusqu'au lundi 12 août 2024 à 12h00**

- **Rue Guy Fauran**
- **Rue Lausada** dans sa partie Angle Rue St André-Début quartier Lausada. Le stationnement sur le parking HLM Lausada reste autorisé.
- **Parking de la mairie**

Article 2

La circulation de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, est rigoureusement interdite **jeudi 8 août 2024 à compter de 8h00 jusqu'au lundi 12 août 2024 à 12h00**.

- **Rue Guy Fauran (sauf aux riverains et aux habitants des quartiers ST Roch et Carignans)**
- **Rue Lausada** dans sa partie Angle Rue St André-Début quartier Lausada. L'accès des riverains se fera exclusivement par la rue St André et la rue des remparts qui sera exceptionnellement ouverte dans les 2 sens de circulation dans le même créneau de temps.

Article 3

L'accès restera possible pendant toute la durée indiquée aux articles ci-dessus aux services de secours

Article 4

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par les services techniques communaux.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

Article 7

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT LEUCATE et Mme la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 17 juillet 2024

Le Maire,

Gérard LUCIEN

